

Règlement intérieur Ecole élémentaire du Chat Perché

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de l'école précise les **conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun** des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation).

Il comporte les modalités de transmission des **valeurs et des principes de la République** (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la **convention internationale des droits de l'enfant** du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Ce règlement est rédigé conformément au **règlement départemental** consultable sur le site de la DSDEN et en lien avec l'école **maternelle « Le P'tiou »**.

1) Admission et scolarisation

→ En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, **l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national**, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

→ La directrice prononce **l'admission sur présentation** : du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ; d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique et du certificat de radiation en cas de changement d'école.

→ Si les **besoins particuliers de l'enfant** le nécessitent, la famille est informée des possibilités de mettre en place un projet personnalisé de scolarisation ou un projet d'accueil individualisé.

→ Les familles sont tenues de **signaler les changements** qui pourraient intervenir concernant l'état civil, l'adresse, les numéros de téléphone, l'autorité parentale ...

→ En cas de **changement d'école**, un certificat de radiation sera remis à la famille et le livret scolaire sera transmis à la future école.

2) Fréquentation de l'école

→ **L'assiduité est obligatoire**, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Lorsqu'un enfant doit manquer momentanément la classe, ses responsables doivent donner un **motif valable**, et une **demande d'autorisation d'absence** adressée à l'Inspectrice sera remise à la directrice.

Il est demandé aux familles de **respecter les dates** des vacances scolaires communiquées en début d'année : en cas contraire, **aucun travail** ne sera fourni à l'avance.

→ **L'accueil** des élèves est assuré à 8h20 et à 13h20, avant l'entrée en classe à 8h30 et 13h30.

La sortie des élèves s'effectue à 11h30 et à 15h45. En cas de retard des parents, l'enfant sera mis en garderie payante.

Sur le temps scolaire, un responsable de l'enfant peut encadrer sa sortie, sur raison annoncée au préalable. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la **responsabilité** de leur enfant.

Lors des rendez-vous ou réunions, les enfants sont sous la **responsabilité de leurs parents** et ne doivent pas interférer avec le périscolaire ni circuler dans les locaux.

3) Dialogue avec les familles

→ Le dialogue entre l'école et les familles est **essentiel à la réussite scolaire, organisé et respectueux** (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013).

→ Sont organisées une réunion en début d'année et des **rencontres entre parents et enseignants** chaque fois que cela semble nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation.

→ La **communication entre l'école et les familles** se fait par le cahier de liaison, par téléphone, par mail, par le site internet de l'école. Il faut privilégier des rendez-vous pour avoir le temps de discuter.

Les parents sont **informés régulièrement** des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

4) Usage des locaux, hygiène et sécurité

→ L'**accès des locaux** scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice. **Les élèves ne peuvent circuler dans l'école** qu'avec l'autorisation d'un enseignant et doivent être **accompagnés pour en sortir sur le temps scolaire**.

→ Tous les usagers de l'école doivent **respecter les locaux et le matériel** collectif ou personnel.

→ Les enfants doivent se présenter dans une **tenue vestimentaire adaptée** à la saison et aux activités prévues.

→ Il est absolument **interdit de fumer** à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation.

→ Les parents informent de **tout problème de santé** de l'enfant et de la présence éventuelle de **poux**.

La **prise de médicaments** est interdite à l'école. S'il le faut, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) est élaboré entre la famille, le médecin scolaire, l'enseignant, la directrice et le périscolaire.

Un **enfant qui se blesse** doit prévenir immédiatement. Si nécessaire, le médecin du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. En cas de transport, l'élève est sous la responsabilité du service d'urgence. La famille est immédiatement avertie.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, **la famille est avertie** dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

→ **Aucun enfant ou adulte ne doit mettre en danger** la sécurité d'un autre ou de lui-même (ne pas apporter d'objet dangereux ou de valeur, des jeux d'échange ou électroniques, des téléphones portables).

La tolérance, la politesse et le respect mutuel sont exigés. En cas de non-respect de ces règles, les parents sont convoqués.

→ Il est organisé au moins un **exercice d'évacuation** par trimestre, conformément à la réglementation en vigueur. Un exercice de simulation conformément au Plan Particulier de Mise en Sûreté (**PPMS**) est effectué chaque année.

5) Intervenants extérieurs à l'école

→ Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit **respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation**, en particulier le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004).

Pendant toute la durée de leur intervention, les **accompagnateurs bénévoles** doivent se conformer aux consignes du maître de la classe. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une **totale discrétion** sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Règlement adopté le jeudi 3 novembre 2016 par le conseil de l'école élémentaire du Chat Perché

La directrice pour la communauté éducative

A. Bernès

Les parents
Signature

L'élève
Signature